

**N°s 1101326,1102028**

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Association pour la sauvegarde de la  
Gartempe et autres

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

C/

Préfet de la Haute-Vienne et autre

---

Le Tribunal administratif de Limoges

Mme Jayat  
Président-rapporteur

---

(2<sup>ème</sup> chambre)

M. Bentaleb  
Rapporteur public

---

Audience du 30 mai 2013  
Lecture du 13 juin 2013

---

C

Vu, I, sous le n° 1101326, la requête, enregistrée le 22 août 2011, présentée par l'Association pour la sauvegarde de la Gartempe, dont le siège est à la mairie 2 place du Souvenir à Jouhet (86500), représentée par son président ; l'Association pour la sauvegarde de la Gartempe demande au tribunal d'annuler le permis de construire délivré le 27 juin 2011 par le préfet de la Haute-Vienne à la société d'exploitation du parc éolien La Rivaille pour la construction d'un parc éolien de six éoliennes et un poste de livraison à Azat-le-Ris ;

Elle soutient que le permis méconnaît les articles R. 111-2, R. 111-3, R. 111-4, R. 111-15 et R. 111-21 du code de l'urbanisme ; que l'administration, tout en se référant aux réserves émises par la commission d'enquête, et en reconnaissant que le projet est de nature à porter atteinte à l'environnement, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages, aux perspectives monumentales, à la salubrité et à la sécurité publiques et à des vestiges archéologiques, ne précise pas les réserves émises par la commission, ne mentionne pas la nature des prescriptions à respecter et se borne à renvoyer à un courrier d'engagement d'une société qui n'est pas le pétitionnaire ; que le permis méconnaît également l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, le projet ne constituant pas un équipement collectif ; que le dossier mis à l'enquête se réfère à l'insertion du projet dans des zones de développement de l'éolien (ZDE) alors que les arrêtés créant ces zones ont été annulés par le tribunal antérieurement à l'ouverture de l'enquête ; que le dossier ne justifie pas d'un potentiel éolien démontrant la pertinence du projet ; que le dossier se réfère aux modalités de raccordement au réseau tel qu'il était prévu dans le cadre de la ZDE invalidée ; que le dossier ne comporte aucune étude de l'impact de la base de chantier sur le réseau hydrographique, ni de l'impact des ouvrages de raccordement aux postes de livraison, ni de l'impact du projet sur les activités touristiques ; que l'étude d'impact sur les activités agricoles est insuffisante ; que le permis n'est pas compatible avec l'article L. 110-1 du

code de l'environnement ; qu'il détruira l'identité paysagère des lieux ; que le pétitionnaire devait démontrer que son projet respectait la convention européenne relative au paysage ; que son dossier ne comporte aucun élément en ce sens, notamment quant aux co-visibilités ; que l'étude d'impact ne comporte pas davantage d'éléments suffisants sur les mesures envisagées pour répondre aux inconvénients majeurs du projet sur les zones de très grand intérêt environnemental situées à proximité ; que ce projet fait partie d'un ensemble plus large de vingt-huit éoliennes dans le secteur concerné, qui traduit une saturation de l'espace contraire à l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ; qu'eu égard aux inconvénients de ce type d'installation, le préfet se devait de rechercher si le rendement énergétique attendu était suffisant pour pallier ces inconvénients ; que le dossier du pétitionnaire ne comporte pas d'éléments permettant d'apprécier ces éléments ;

Vu le permis de construire attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 octobre 2011, présenté par l'association pour la sauvegarde de la Gartempe et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; l'association ajoute que le permis de construire ne précise pas l'identité, la fonction et le mandatement du pétitionnaire contrairement aux exigences de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme ; que la demande de permis de construire ne comporte pas d'attestation démontrant que le demandeur a bien été mandaté ou autorisé par les propriétaires, en violation de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme ; que le pétitionnaire n'a pas justifié de ses capacités techniques et financières personnelles, en méconnaissance de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ; que l'étude d'impact ne prend pas en compte les dispositions relatives au principe de la trame verte ni celles de l'article L. 110 du code de l'urbanisme ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 février 2012 au préfet de la Haute-Vienne, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2012, présenté par la société d'exploitation du parc éolien La Rivaille par Me Fazio, avocat, et tendant au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association pour la sauvegarde de la Gartempe la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société fait valoir que la requête n'est pas recevable faute d'intérêt à agir de l'association et de délibération de l'assemblée générale habilitant son représentant à agir en justice et que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu l'ordonnance en date du 20 juin 2012 fixant la clôture d'instruction au 29 octobre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 juin 2012, présenté par l'Association pour la sauvegarde de la Gartempe et tendant aux mêmes fins que la requête et le mémoire complémentaire, par les mêmes moyens ; elle ajoute qu'en qualité d'association agréée exerçant son activité sur l'ensemble du bassin versant de la Gartempe, elle a intérêt à agir ; que ses statuts donnent au

président pouvoir de la représenter en justice ; que le conseil d'administration et l'assemblée générale ont approuvé les recours déposés devant le tribunal ; que l'arrêté est insuffisamment motivé ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 octobre 2012, présenté par la société d'exploitation du parc éolien La Rivaille par Me Fazio, avocat, et tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire pour les mêmes motifs ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2012, présenté par le préfet de la Haute-Vienne et tendant au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que le représentant de l'association ne justifie pas de sa qualité de président ; que l'association ne justifie pas non plus de son intérêt à agir ; que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu l'ordonnance en date du 30 octobre 2012 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le courrier adressé aux parties le 30 octobre 2012 en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 novembre 2012, présenté par l'Association pour la sauvegarde de la Gartempe et tendant aux mêmes fins que la requête et les précédents mémoires par les mêmes moyens ; l'association ajoute que son représentant a bien la qualité de président ;

Vu l'ordonnance en date du 5 décembre 2012 fixant la clôture d'instruction à la même date, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, II, sous le n<sup>o</sup> 1102028, la requête, enregistrée le 22 décembre 2011, présentée par l'Association pour la sauvegarde des paysages et du patrimoine en Haut-Limousin, dont le siège est 14 rue de la Forgette à Azat-le-Ris (87360), représentée par son président, la Fédération patrimoine environnement, dont le siège est 20 rue du Borrégo à Paris (75020), représentée par son président, M. et Mme Gilles Cadart, demeurant 87 boulevard du Général Leclerc à Clichy (92110), M. et Mme Colin Horlock, demeurant Laubas à Azat-le-Ris (87360), M. et Mme Timothy Aucott, demeurant La Grenouillère à La Bazeuge (87210) et M. et Mme Raymond Mc Whirter, demeurant 268 Townhill Road Rasharkin County Entrim BT 448 RN, Irlande, par Me Monamy, avocat ; les requérants demandent au tribunal :

- d'annuler le permis de construire délivré le 27 juin 2011 par le préfet de la Haute-Vienne à la société d'exploitation du parc éolien La Rivaille pour la construction d'un parc éolien de six éoliennes et un poste de livraison à Azat-le-Ris ;

- de mettre à la charge de l'Etat et de la société d'exploitation du parc éolien La Rivaille une somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que l'avis de la commission d'enquête n'est pas suffisamment motivé en méconnaissance de l'article R. 123-22 du code de l'environnement ; que le permis attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-21 du code de l'environnement ;

Vu la mise en demeure adressée le 14 juin 2012 au préfet de la Haute-Vienne, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 20 juin 2012 fixant la clôture d'instruction au 29 octobre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 octobre 2012, présenté pour les requérants par Me Monamy, avocat, et tendant aux mêmes fins que la requête ; ils demandent en outre l'annulation du refus implicite opposé par le préfet de la Haute-Vienne à leur recours gracieux dirigé contre le permis de construire susvisé du 27 juin 2011 ; ils soutiennent les mêmes moyens que dans leur requête et ajoutent que le projet architectural exigé par les articles R. 431-7 et R. 431-10 du code de l'urbanisme n'est pas suffisant dès lors que l'étude patrimoniale est lacunaire ; que l'étude d'impact exigée par l'article L. 553-2 du code de l'environnement et dont le contenu est précisé à l'article R. 122-3 de ce code est insuffisante quant à la localisation des projets par rapport au réseau hydrologique, quant à leur impact sur les chauves-souris, quant à l'impact des travaux d'installation de câbles devant relier les éoliennes aux postes de livraison, quant à l'impact des projets sur l'avifaune et quant à l'impact paysager des projets cumulés avec les autres projets de parcs éoliens dans le même secteur ; que les arrêtés de création des ZDE ayant été annulés, l'article 90 de la loi n° 2010-788 imposait de consulter les organes délibérants des communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, ce qui n'a pas été fait ou ce qui a été fait dans des conditions irrégulières ; que le président de la communauté de communes de la Basse-Marche a émis un avis favorable alors que son beau-père est propriétaire de l'un des terrains concernés par les projets, enfreignant ainsi le principe d'impartialité ; que l'avis d'enquête publique ne comportait pas toutes les informations requises ; que les avis des administrations de la défense et de l'aviation civile n'ont pas été joints au dossier soumis à l'enquête ; que les permis de construire ne comportent pas les indications requises par les articles L. 424-4 du code de l'urbanisme et L. 122-1 du code de l'environnement ; que les permis sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 octobre 2012, présenté par le préfet de la Haute-Vienne et tendant au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que la requête est irrecevable faute pour l'avocat de justifier d'un mandat, faute pour la personne représentant l'association requérante de justifier de sa qualité de présidente, eu égard à l'illégalité entachant les statuts de l'association, faute de justification de l'intérêt pour agir de la fédération requérante et des personnes physiques requérantes et faute de justification de l'association à représenter les personnes physiques ; que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu l'ordonnance en date du 12 novembre 2012 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le courrier adressé aux parties le 12 novembre 2012 en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 décembre 2012, présenté pour la société d'exploitation du parc éolien La Rivaille par Me Fazio, avocat, et tendant au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de chacun des requérants la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société fait valoir que la requête est irrecevable, les requérants personnes physiques ne justifiant pas de leur intérêt à agir ; qu'en tant qu'elle émane de plusieurs requérants qui ne sont pas dans la même situation, la requête est irrecevable ; que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 décembre 2012, présenté par le préfet de la Haute-Vienne et tendant aux mêmes fins que le précédent mémoire ; le préfet fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 décembre 2012, présenté pour les requérants par Me Monamy, avocat et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; les requérants ajoutent que la requête est recevable, les statuts n'étant entachés d'aucune incohérence, la représentante de l'association ayant bien la qualité de présidente et les requérants personnes physiques étant propriétaires de biens situés à proximité des projets et d'où les éoliennes seront visibles ;

Vu l'ordonnance en date du 12 décembre 2012 fixant la clôture d'instruction à la même date, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution et notamment la Charte de l'environnement à laquelle renvoie son Préambule ;

Vu la convention européenne du paysage signée à Florence le 20 octobre 2000 ;

Vu la directive 79/409/CEE, du Conseil du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 mai 2013,

- le rapport de Mme Jayat, président,

- les conclusions de M. Bentaleb, rapporteur public,

- et les observations de Mme Cadart, représentant l'Association pour la sauvegarde des paysages et du patrimoine en Haut-Limousin, de Mme Canac, représentant le préfet de la Haute-Vienne, et de Me Fazio, avocat de la société d'exploitation du parc éolien La Rivaille ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 3 juin 2013, présentée par le préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 3 juin 2013, présentée pour la société d'exploitation du parc éolien La Rivaille, par Me Fazio, avocat ;

1. Considérant que les requêtes n<sup>os</sup> 1101326 et 1102028 présentées l'une par l'Association pour la sauvegarde de la Gartempe et l'autre, pour l'Association pour la sauvegarde des paysages et du patrimoine en Haut-Limousin, la Fédération patrimoine environnement, M. et Mme Cadart, M. et Mme Horlock, M. et Mme Aucott, et M. et Mme Mc Whirter, sont dirigées contre le même permis de construire délivré le 27 juin 2011 par le préfet de la Haute-Vienne à la société d'exploitation du parc éolien La Rivaille pour la construction d'un parc de six éoliennes et un poste de livraison à Azat-le-Ris ; que ces requêtes présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées :

2. Considérant, d'une part, que, dans l'hypothèse où des conclusions communes sont présentées par des requérants différents dans plusieurs requêtes que la juridiction décide de joindre, il suffit que l'un des requérants soit recevable à agir devant la juridiction pour que le juge puisse, au vu d'un moyen soulevé par celui-ci, faire droit à ces conclusions communes ; que, d'autre part, lorsqu'une même requête est présentée au nom de requérants différents, il suffit que l'un des requérants soit recevable pour que la requête soit, dans son ensemble, recevable ; qu'en revanche les conclusions propres à chaque requérant ne peuvent être accueillies sans que les fins de non-recevoir qui leur sont opposées aient été écartées ;

3. Considérant que, s'agissant de l'Association pour la sauvegarde de la Gartempe, l'objet de cette association, aux termes de l'article 2 de ses statuts, consiste notamment à « agir pour que soit restaurée la qualité des eaux du bassin versant de la Gartempe », « agir pour sauver sa faune et sa flore », et « protéger et (...) réhabiliter l'ensemble du patrimoine des eaux du bassin versant de la Gartempe et de leur environnement en y incluant : - les sites, paysages et aménagement de tout le bassin versant » ; que les statuts précisent que l'association se propose notamment « de requérir, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, contre les permis de construire irréguliers et autres décisions relatives à des ouvrages susceptibles : (...) – de porter atteinte à l'intégrité des sites et des paysages » ; que, si la société d'exploitation du parc éolien La Rivaille fait valoir que les projets litigieux sont situés à treize kilomètres de la vallée de la Gartempe, l'ensemble de la Basse-Marche dans laquelle doivent être implantées les installations est situé dans le bassin versant de la Gartempe, ainsi que le relève d'ailleurs le complément de l'étude d'impact relatif à l'hydrologie ; que, par suite, l'Association pour la sauvegarde de la Gartempe justifie d'un intérêt pour demander l'annulation du permis de construire litigieux ;

4. Considérant que, s'agissant toujours de l'Association pour la sauvegarde de la Gartempe, l'article 15 de ses statuts donne à son président « les pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne marche de l'association, conformément aux décisions du conseil d'administration » et stipule que le président « a qualité pour ester au nom de l'association » ; que l'association produit un extrait du procès-verbal de la réunion de son conseil d'administration du 26 novembre 2011 portant sur l'approbation des actions engagées à l'encontre, entre autres, du permis de construire en litige ; que cette délibération est de nature à régulariser la requête présentée au nom de l'association ; que si le préfet de la Haute-Vienne émet des doutes sur la qualité de président de l'association de M. Genet, signataire de la requête, aucun élément des dossiers ne permet de remettre en cause la qualité de président de l'association de M. Genet qui, notamment, a été mentionné comme président dans la déclaration annuelle adressée par l'association le 27 juin 2012 au ministère chargé de l'écologie dans le cadre du suivi de son agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

5. Considérant que, s'agissant de l'Association pour la sauvegarde des paysages et du patrimoine en Haut-Limousin, son objet qui, aux termes de l'article 2 des statuts, consiste notamment dans la protection de l'environnement et du patrimoine du Haut-Limousin, dans la préservation de ses espaces naturels, paysages et écosystèmes, dans la défense de l'identité culturelle de ces paysages et de ce patrimoine et dans la lutte contre les atteintes qui pourraient être portées à cet environnement, lui confère intérêt à agir dans la présente instance ; que la circonstance que les statuts soient produits dans leur version modifiée au 15 décembre 2011 mais comportent en dernière page une signature du 31 octobre 2010 n'est pas, par elle-même, de nature à faire obstacle à la recevabilité de la requête en tant qu'elle émane de cette association ;

6. Considérant, s'agissant toujours de l'Association pour la sauvegarde des paysages et du patrimoine en Haut-Limousin, que l'association requérante se prévaut d'un intérêt à agir qui lui est propre, au regard de son objet, et ne prétend pas agir au nom de personnes physiques ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet, tirée de ce que l'association n'aurait pas qualité pour représenter des personnes physiques ne peut être retenue ;

7. Considérant, s'agissant de la même association, que l'article 11 de ses statuts prévoit que le conseil d'administration donne pouvoir au président d'agir au nom de l'association dans ses rapports avec la justice ; que l'association produit le compte rendu du conseil d'administration du 15 décembre 2011 donnant pouvoir à Mme Cadart, présidente, pour agir en justice au nom de l'association ; que si le préfet de la Haute-Vienne émet des doutes quant à la qualité de présidente de l'association de Mme Cadart, aucun élément du dossier ne permet de

douter de la qualité de Mme Cadart qui est désignée comme présidente dans le compte rendu du 15 décembre 2011 ;

8. Considérant que, s'agissant de la Fédération patrimoine environnement, officiellement dénommée Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux, agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, elle a pour but, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, de favoriser la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel, architectural, archéologique et touristique de la France ; qu'elle justifie ainsi d'un intérêt à l'annulation du permis de construire attaqué ;

9. Considérant, s'agissant de M. et Mme Cadart, M. et Mme Horlock, M. et Mme Aucott, et M. et Mme Mc Whirter, qu'il est constant que les requérants sont propriétaires d'immeubles d'habitation à Tersannes, Azat-le-Ris et La Bazeuge ; que les requérants produisent, dans le dernier état de leurs écritures, des documents cartographiques et photographiques faisant apparaître que les éoliennes projetées, d'une hauteur totale de 145 mètres, seront visibles de leur propriété ; que, dans ces conditions, M. et Mme Cadart, M. et Mme Horlock, M. et Mme Aucott, et M. et Mme Mc Whirter justifient d'un intérêt à agir ;

10. Considérant que par la requête n° 1102028, les requérants demandent l'annulation du même permis de construire et invoquent les mêmes moyens ; que leurs conclusions présentent un lien suffisant pour qu'ils soient recevables à présenter une même requête ;

11. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 431-2 du code de justice administrative et de l'ensemble des textes les régissant, que les avocats à la cour et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ont qualité, devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel pour représenter les parties et signer en leur nom les requêtes et les mémoires sans avoir à justifier du mandat par lequel ils ont été saisis par leur client ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Haute-Vienne et tirée de ce que l'avocat auteur de la requête n° 1102028 ne justifie pas d'un mandat pour représenter les requérants ne saurait être accueillie ;

#### Sur les conclusions en annulation :

12. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement* » ;

13. Considérant que le permis de construire attaqué, après avoir cité les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, fait référence à des réserves émises par la commission d'enquête et aux prescriptions proposées par la commission en vue de lever les réserves ; que ce permis fait également référence au « courrier de la société Ostwind s'engageant à suivre l'ensemble des prescriptions définies par la commission d'enquête » ; que l'article 1<sup>er</sup> de la décision attaquée accorde le permis demandé « sous réserve du respect d'une part de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les mesures complémentaires destinées à lever toutes les réserves, d'autre part des prescriptions mentionnées à l'article 2 » ; que l'article 2 de cet arrêté précise que « les prescriptions des différents services consultés seront strictement respectées » ;

14. Considérant qu'il ne ressort d'aucune des mentions de l'arrêté attaqué que les prescriptions des services consultés auraient été annexées à cet arrêté ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que ces prescriptions répondraient à des préoccupations d'environnement au sens de l'article R. 111-15 précité du code de l'urbanisme ; que par ailleurs, et ainsi que le soutient l'Association pour la sauvegarde de la Gartempe, l'arrêté, tout en se référant expressément à ces dispositions et en s'appropriant les conclusions de la commission d'enquête, ne mentionne ni les réserves émises par la commission dont le rapport n'est pas annexé, ni les prescriptions définies par cette commission ; que le renvoi dans l'arrêté à un courrier d'engagement de la société Ostwind, qui n'est pas davantage annexé, n'est assorti d'aucune référence ou date qui permettrait d'identifier ce courrier ; que, si la société bénéficiaire du permis produit en défense un courrier daté du 6 mai 2011, ce courrier n'a pas date certaine et aucun élément ne permet de tenir pour acquis que ce courrier est bien celui auquel le préfet a entendu se référer dans la décision attaquée ; que dans ces conditions, l'arrêté attaqué ne peut être regardé comme comportant des prescriptions fondées sur l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme ; que, par suite, en faisant état de conséquences dommageables pour l'environnement appelant des prescriptions spéciales, tout en s'abstenant de préciser de quelles conséquences il s'agissait et, surtout, de définir dans l'arrêté attaqué les prescriptions de nature à y répondre, le préfet a entaché le permis attaqué de contradiction interne ;

15. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »* ;

16. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les éoliennes projetées, d'une hauteur totale de 145 mètres seront implantées dans un secteur naturel caractérisé par un paysage de bocage emblématique de la Basse-Marche, qualifié de campagne-parc par l'atlas des paysages du Limousin établi par la direction régionale de l'environnement, et en co-visibilité, à environ deux kilomètres, de la chapelle romane de la Plain, monument classé des XII<sup>ème</sup> et XIII<sup>ème</sup> siècles ouvert à la visite, située à Tersannes, dont le service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne a indiqué dans son avis du 21 juillet 2010 qu'elle représentait un « enjeu important » et une « sensibilité majeure » au regard des projets ; que lors de la création de la zone de développement de l'éolien dans laquelle devait être incluses les éoliennes projetées et qui a fait l'objet d'une annulation contentieuse, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a, pour cette raison, émis un avis défavorable ; que, compte tenu de cette co-visibilité, la commission d'enquête a émis un avis favorable au permis de construire dont s'agit sous réserve « de l'exécution de mesures complémentaires relatives au paysage en général et avec l'accord des propriétaires » ; que la commission a cependant noté dans son rapport que la création d'un « écrin végétal » à la chapelle risquerait de compromettre sa découverte fortuite et que les propriétaires concernés estimaient les mesures compensatoires « irréalistes » ; que la commission d'enquête, à l'avis de laquelle renvoient les arrêtés, ne définit pas les mesures compensatoires auxquelles elle subordonne son avis ; qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, le permis de construire attaqué renvoie également à un courrier de la société Ostwind portant engagement à respecter les « prescriptions définies par la commission d'enquête » ; qu'à supposer même que le courrier daté du 6 mai 2011, produit durant l'instance, soit le courrier auquel il est renvoyé par le permis de construire et à supposer que ce courrier, rédigé à l'en-tête de la société Ostwind et non de la société bénéficiaire du permis, puisse être regardé comme engageant celle-ci, ce courrier, s'agissant de l'atteinte à l'élément patrimonial mentionné ci-dessus, se borne à reprendre les termes de l'avis de la commission relatifs à des « mesures

complémentaires relatives au paysage en général et avec l'accord des propriétaires concernés et notamment ceux de la chapelle de la Plain » ; que le renvoi sans autre précision à des « mesures complémentaires » dont la réalisation, au surplus, est subordonnée à l'accord de propriétaires, ne saurait, en tout état de cause, tenir lieu de prescriptions ; que, dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que le permis contesté est entaché d'une erreur manifeste dans l'appréciation de l'atteinte portée au site de la Plain par les six éoliennes projetées, le site de la chapelle étant au surplus également en co-visibilité avec neuf autres éoliennes situées à environ 3,5 kilomètres de cette chapelle ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation du permis de construire délivré le 27 juin 2011 à la société d'exploitation du parc éolien La Rivaille ainsi que l'annulation du rejet implicite du recours hiérarchique de l'Association pour la sauvegarde des paysages et du patrimoine en Haut-Limousin, de la Fédération patrimoine environnement, de M. et Mme Cadart, de M. et Mme Horlock, de M. et Mme Aucott et de M. et Mme Mc Whirter ;

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : *« Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier »* ;

19. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 précité du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation du permis de construire attaqué ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge, respectivement, de l'Etat et de la société d'exploitation du parc éolien La Rivaille, les sommes globales de 750 euros au titre des frais d'instance exposés et non compris dans les dépens exposés par l'Association pour la sauvegarde des paysages et du patrimoine en Haut-Limousin, la Fédération patrimoine environnement, M. et Mme Cadart, M. et Mme Horlock, M. et Mme Aucott, et M. et Mme Mc Whirter ; qu'en revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge des requérants, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, le versement des sommes que demande la société d'exploitation du parc éolien La Rivaille à ce titre ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Le permis de construire délivré le 27 juin 2011 par le préfet de la Haute-Vienne à la société d'exploitation du parc éolien La Rivaille, ainsi que la décision implicite par laquelle le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire a rejeté le recours hiérarchique de l'Association pour la sauvegarde des paysages et du patrimoine en Haut-Limousin, de la Fédération patrimoine environnement, de M. et Mme Cadart de M. et Mme Horlock, de M. et Mme Aucott et de M. et Mme Mc Whirter, sont annulés.

Article 2 : L'Etat et la société d'exploitation du parc éolien La Rivaille verseront, chacun, la somme globale de sept cent cinquante euros (750 euros) à l'Association pour la sauvegarde des paysages et du patrimoine en Haut-Limousin, la Fédération patrimoine environnement, M. et Mme Cadart, M. et Mme Horlock, M. et Mme Aucott, et M. et Mme Mc Whirter, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société d'exploitation du parc éolien La Rivaille tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la sauvegarde de la Gartempe, à l'Association pour la sauvegarde des paysages et du patrimoine en Haut-Limousin, à la Fédération patrimoine environnement, à M. et Mme Gilles Cadart, à M. et Mme Colin Horlock, à M. et Mme Timothy Aucott, à M. et Mme Raymond Mc Whirter, au ministre de l'égalité des territoires et du logement et à la société d'exploitation du parc éolien La Rivaille. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Vienne. Une copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 30 mai 2013 où siégeaient :

- Mme Jayat, président,
- M. Goyon, premier conseiller,
- M. Desvigne-Repusseau, conseiller,

Lu en audience publique le 13 juin 2013

Le président-rapporteur,

Le 1<sup>er</sup> assesseur,

E. JAYAT

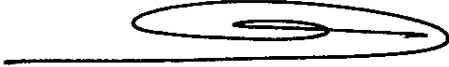
E. GOYON

Le greffier,

G. VIALARD

La République mande et ordonne  
au ministre de l'égalité des territoires et du  
logement en ce qui le concerne ou à tous  
huissiers de justice à ce requis en ce qui  
concerne les voies de droit commun contre les  
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la  
présente décision

Pour expédition conforme  
Pour Le Greffier en Chef  
Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

G. VIALARD